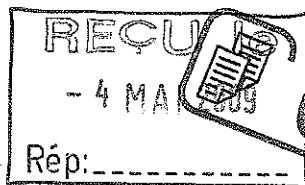




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN



Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MM

**Arrêté autorisant la société RIVAT Frères
à poursuivre et approfondir l'exploitation d'une carrière à CHAMPDOR.**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2510.3, 2515 1.;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société RIVAT Frères en vue d'augmenter le tonnage et d'approfondir l'exploitation de la carrière à CHAMPDOR, lieu-dit "Chomarasses" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de CHAMPDOR durant un mois du 3 mars au 3 avril 2008 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 16 février au 3 avril 2008 inclus dans les communes de CHAMPDOR, ARANC, CORCELLES, HAUTEVILLE-LOMPNES, IZENAVE ;
- VU l'avis de Monsieur Jacques BEAUCHAMP, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de CHAMPDOR, ARANC, CORCELLES et IZENAVE ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du directeur régional de l'environnement et du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 24 mars 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2510.3, 2515 1. de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SARL RIVAT Frères dont le siège social est situé à CHAMPDOR (01110) est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre et approfondir l'exploitation de sa carrière ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de CHAMPDOR au lieu dit "Les Chomarasses" pour une superficie de 9ha 51a 30ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2510-1	Exploitation d'une carrière	80 000 t/an en moyenne 100 000 t/an au maximum	A
2515-1	Broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels	Puissance totale installée : 270 kW	A

A : Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par le renouvellement sont les suivantes :

Section	Numéro	Surface
ZE	61	4ha 34a 00ca
	62	1ha 84a 00ca
	64	00ha 21a 30ca
	65	1ha 09a 80ca
	66	2ha 02a 20ca
	Total	9ha 51a 30ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

L'autorisation demandée sur la parcelle n°61 section ZE est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches calcaires pour la pierre marbrière et les granulats devant conduire en fin d'exploitation à une intégration paysagère de la carrière par reconstitution d'une mosaïque de milieux écologiques, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 0,35 m de terre végétale et 1 à 10 mètres de matériaux de recouvrement. La hauteur de banc exploitable est de 18 mètres.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 786 m à 792 m de l'Ouest vers l'Est.

Les réserves estimées exploitables sont de 2 millions de tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 100 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : Dispositions préliminaires

5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un système de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Il est régulièrement entretenu.

5.4 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

5.5 – Protection du crapaud sonneur à ventre jaune

La zone où le crapaud sonneur à ventre jaune a été localisée doit être soit protégée de toute évolution des engins pendant toute la durée de l'autorisation, soit être substituée par un biotope similaire en dehors des zones d'exploitation avant toute intervention sur son habitat.

5.6 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.5 et 14.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à la DRAC.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur de la cote 786 m NGF à l'Ouest jusqu'à 792 m NGF à l'Est, pour une épaisseur d'extraction maximale de 18 m.

6.4 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition de la DRIRE.

Le riverain le plus proche doit être averti de l'imminence d'un tir de mine 24 à 48 heures avant sa réalisation.

6.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Les blocs de pierres marbrières sont découpés dans la masse à l'aide d'une haveuse ou au fil diamanté puis désolidarisés de la masse à l'aide de coins hydrauliques ou pneumatiques. Cette exploitation concerne les trois premiers mètres du gisement calcaire.

L'extraction des granulats est réalisée par abattage à l'explosif suivant un front de 15 mètres au plus. Les matériaux abattus sont repris par chargeur ou pelle hydraulique et acheminés jusqu'à l'installation de concassage mobile.

L'exploitation se déroulera sur deux gradins simultanément. Après une première phase visant à finir l'exploitation des deux fronts jusqu'à la limite d'autorisation Nord et Nord-Ouest, l'exploitation progressera du Nord vers le Sud.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Les blocs de pierres marbrières sont découpés dans la masse à l'aide d'une haveuse ou au fil diamanté puis désolidarisés de la masse à l'aide de coins hydrauliques ou pneumatiques. Cette exploitation concerne les trois premiers mètres du gisement calcaire.

L'extraction des granulats est réalisée par abattage à l'explosif suivant un front de 15 mètres au plus. Les matériaux abattus sont repris par chargeur ou pelle hydraulique et acheminés jusqu'à l'installation de concassage mobile.

L'exploitation se déroulera sur deux gradins simultanément. Après une première phase visant à finir l'exploitation des deux fronts jusqu'à la limite d'autorisation Nord et Nord-Ouest, l'exploitation progressera du Nord vers le Sud.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

6.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.7 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 7 :

L'objectif final de la remise en état vise la restitution du site au milieu naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après:

Les fronts de taille Est et Ouest seront remblayés par des matériaux de découverte et des stériles d'exploitation dès qu'ils auront atteint leur position définitive. De la terre végétale sera régalée en surface pour permettre une végétalisation.

Le front de taille Nord sera aménagé afin d'offrir un accueil aux oiseaux rupestres et aux plantes des groupements de corniche. Le gradin inférieur sera laissé abrupt. Les matériaux de purge seront laissés en pied de gradin et un merlon de faible hauteur sera édifié à 5 mètres du pied pour former un piège à cailloux. Le gradin supérieur sera remblayé, taluté à 2/3 et planté.

Le front de taille Sud sera aménagé en éboulis rocheux. Le front sera reprofilé à 3/2 directement dans la masse au moyen de tirs inclinés. L'éboulis ainsi formé sera conservé en place contre le gradin inférieur.

Le carreau sera aménagé de façon à favoriser l'apparition d'une pelouse sèche. Des matériaux seront régalés en pente douce sur une épaisseur d'environ 30 à 70 cm. Des graines seront semées afin de constituer une pelouse avant l'envahissement par des adventices. Les matériaux en surplus seront terrassés sous forme de petites buttes plantées d'arbustes.

En complément de la zone humide en limite Sud abritant le Crapaud Sonneur à ventre jaune, il sera créé des petits milieux aquatiques peu profonds. Une zone d'accumulation d'eau de 25 m² minimum sera aménagée côté Ouest, en pied de remblai boisé. Des ornières et des dépressions seront créées en fin d'autorisation. Elles seront de dimensions variées et devront disposer d'une pente douce sur au moins un côté. Des argiles seront régalées sur une trentaine de centimètres au fond des dépressions pour limiter l'assèchement.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

- aux maires d'ARANC, CORCELLES, HAUTEVILLE-LOMPNES et IZENAVE ,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Jacques BEAUCHAMP – commissaire-enquêteur - 01640 L'ABERGEMENT DE VAREY

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 avril 2009

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical crossbar and a small loop at the end.

Dominique DUFOUR

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en cinq périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :
 - au terme de cinq ans de 124 338 €
 - au terme de dix ans de 103 667 €
 - au terme de quinze ans de 70 653 €
 - au terme de vingt ans de 67 635 €
 - au terme de vingt cinq ans de 62 186 €.

3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

4. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

5. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \square (\text{Index}_n / 571,7) \square (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (*consultable au BO de l'équipement*).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

9. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du code de l'environnement.





Corcelles

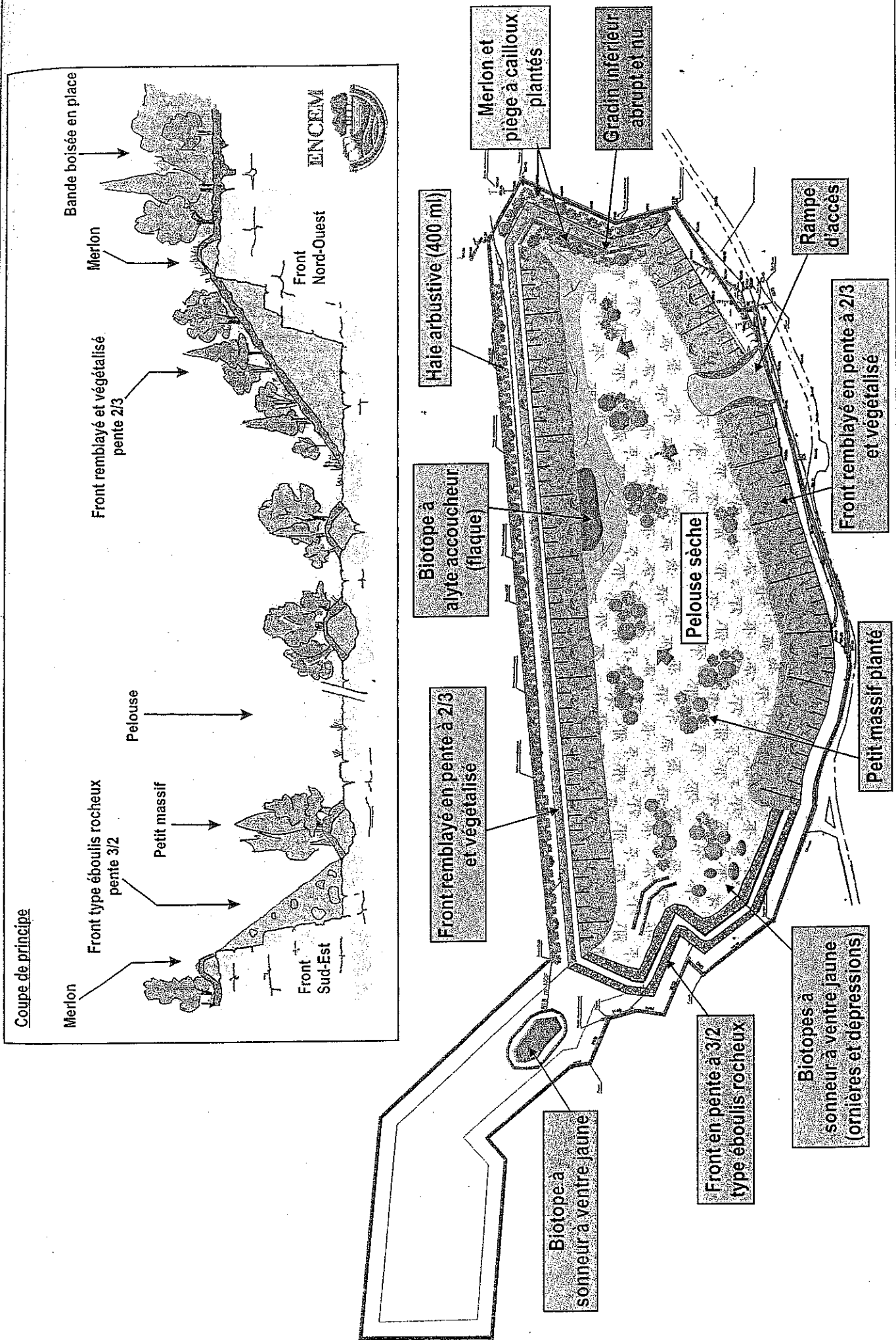
Champdor

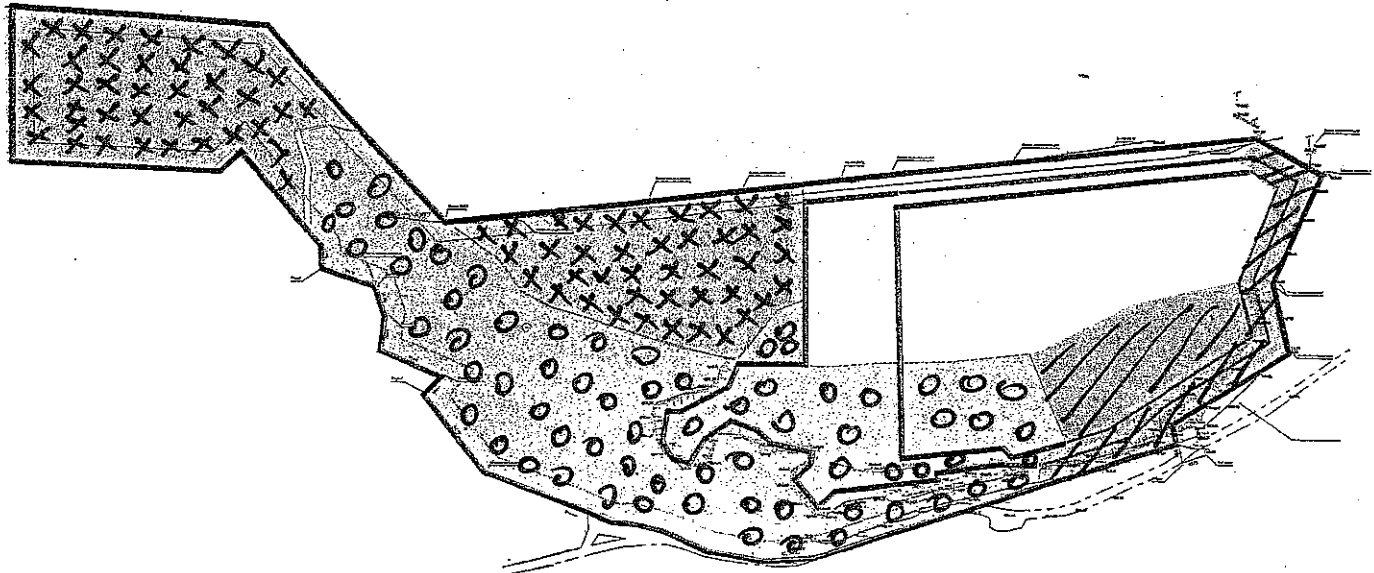
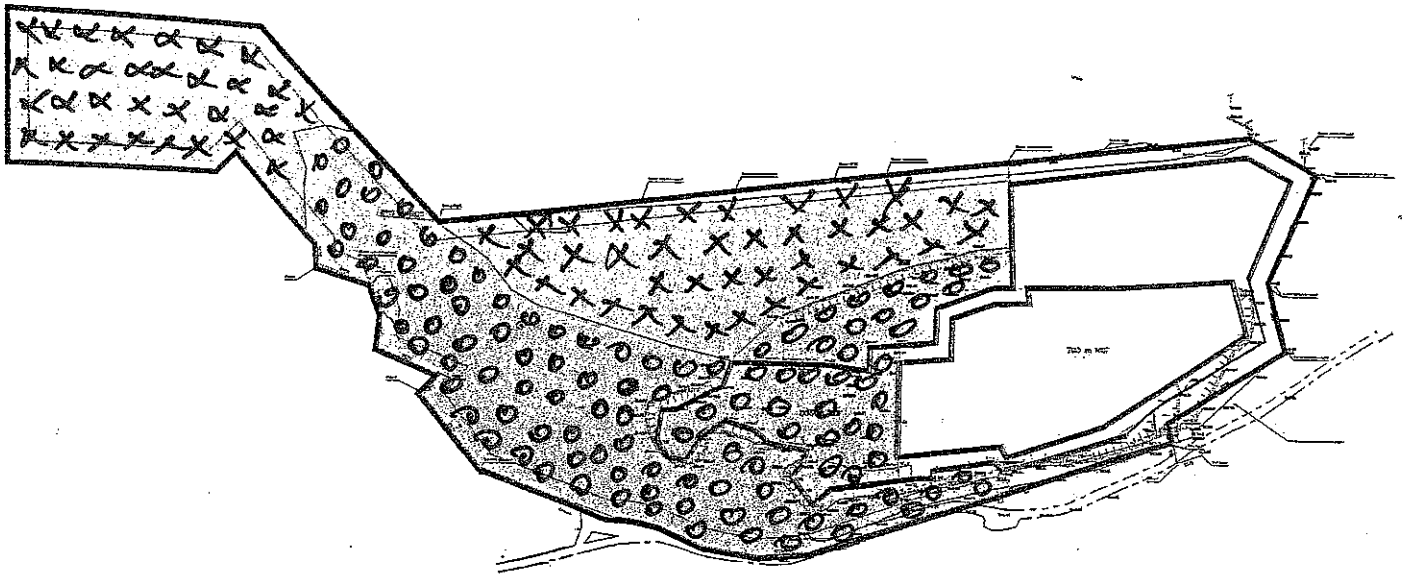
Hauteville-Lompnes

FORÊT
DU CLUCH

FORÊT DE L'ECULY

CHATELAIN





Légende


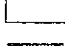


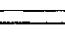
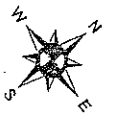
-  S1 (Surface des installations, pistes et stocks)
-  S2 (Surface en chantier)
-  S3 (Front de taille non réaménagé)
-  Zone non extraite
-  Zone réaménagée

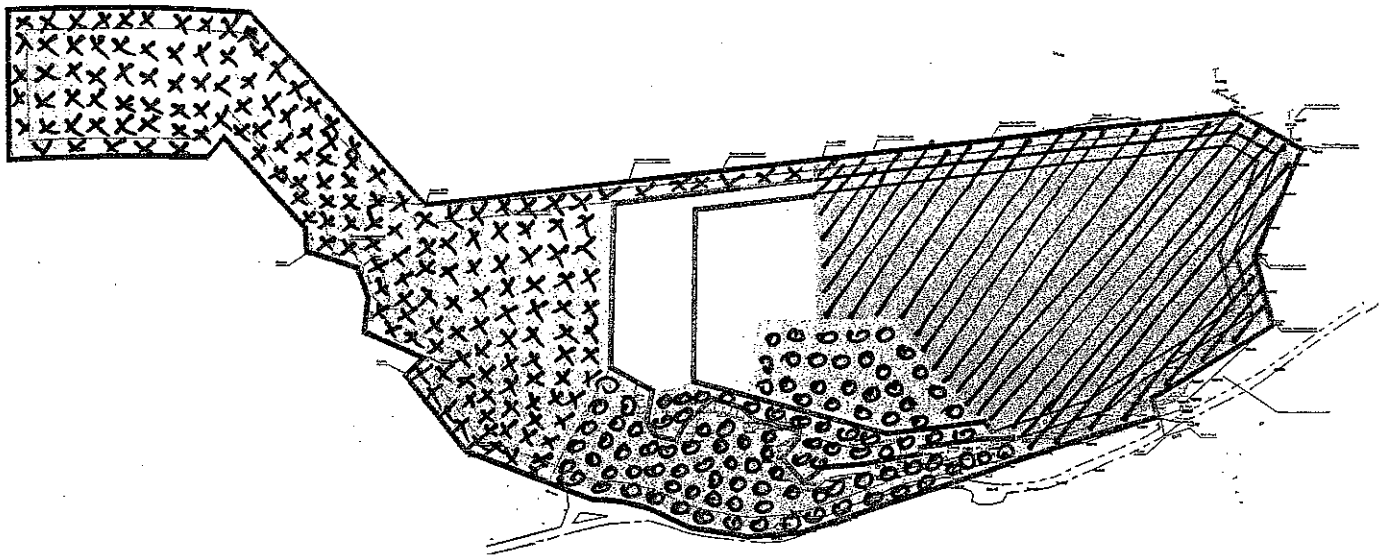


Figure E : Plan des garanties financières (PHASE 3-4)



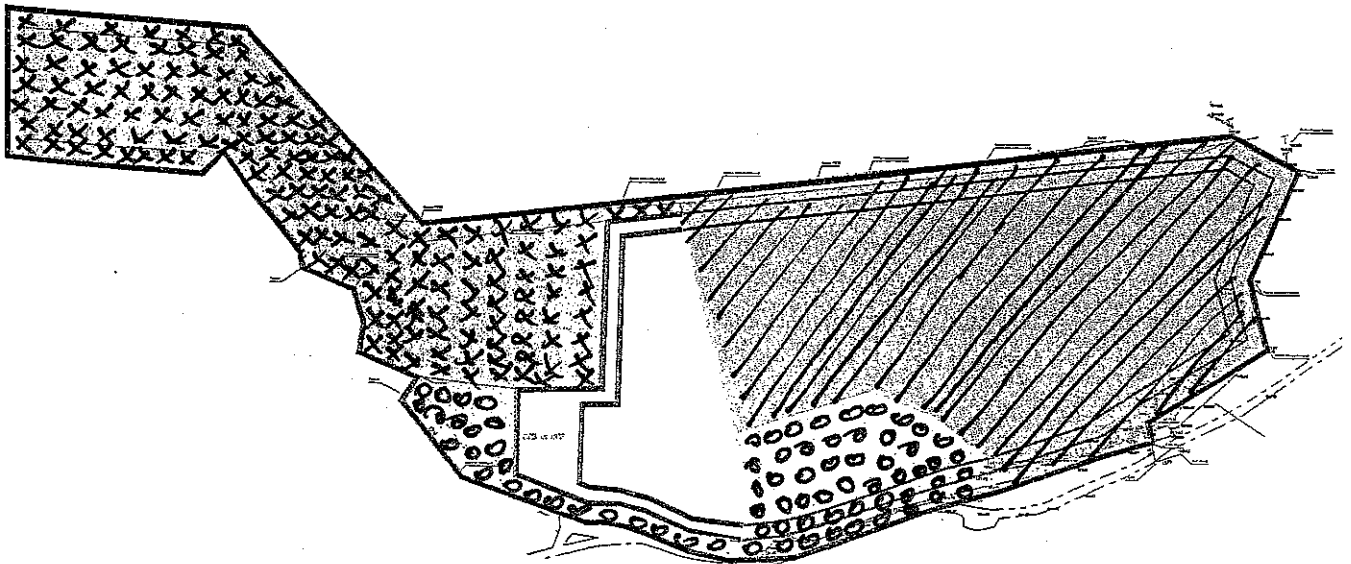
Echelle : 1 / 4 000

Réf dossier : 06-250 CHAMPDOR - Chomarasse



PHASE 3

C ₁ S ₁	1,7 ha x 10 500 € = 17 850 €
C ₂ S ₂	1,1 ha x 24 500 € = 26 950 €
C ₃ S ₃	0,65 ha x 12 000 € = 7 800 €
TOTAL	52 600 €
soit avec α	71 653 €



PHASE 4

C ₁ S ₁	1,3 ha x 10 500 € = 13 650 €
C ₂ S ₂	1,2 ha x 24 500 € = 29 400 €
C ₃ S ₃	0,55 ha x 12 000 € = 6 600 €
TOTAL	49 650 €
soit avec α	67 635 €

Légende

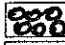


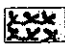

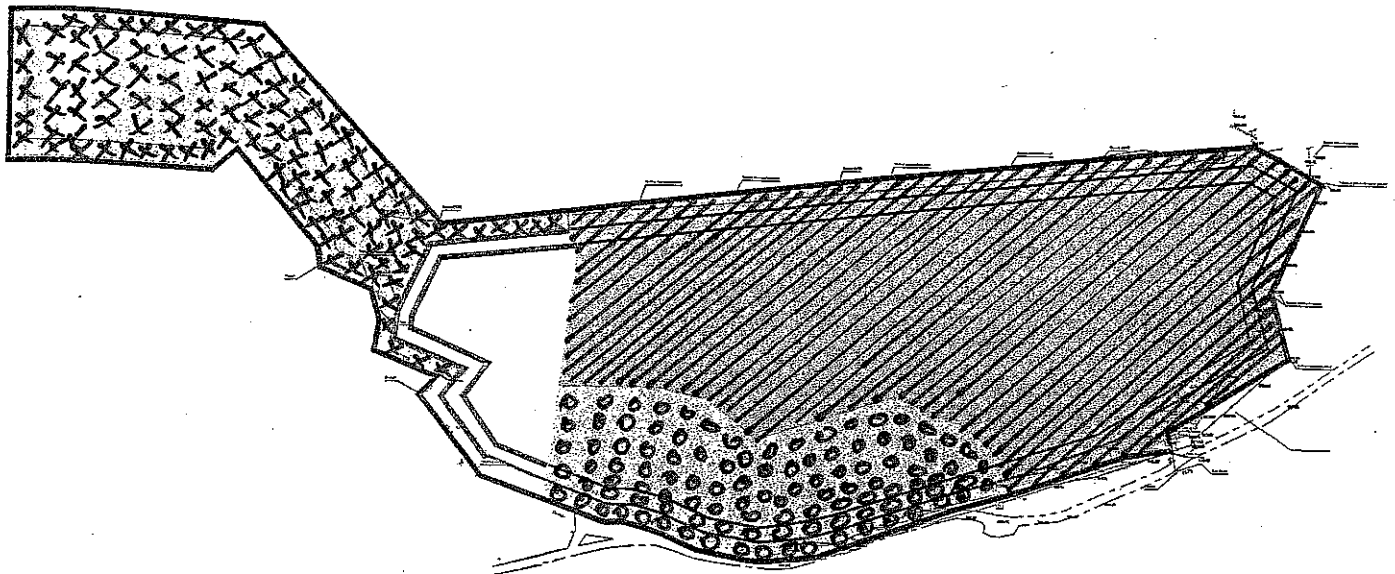
-  S1 (Surface des installations, pistes et stocks)
-  S2 (Surface en chantier)
-  S3 (Front de taille non réaménagé)
-  Zone non extraite
-  Zone réaménagée



Figure E : Plan des garanties financières (PHASE 5)

Echelle : 1 / 4 000






Réf dossier : 06-250 CHAMPDOR - Chomarasse



PHASE 5

C ₁ S ₁	1,5 ha x 10 500 € = 15 750 €
C ₂ S ₂	1,0 ha x 24 500 € = 24 500 €
C ₃ S ₃	0,45 ha x 12 000 € = 5 400 €
TOTAL	45 650 €
soit avec α	62 186 €

Légende

-  S1 (Surface des installations, pistes et stocks)
-  S2 (Surface en chantier)
-  S3 (Front de taille non réaménagé)
-  Zone non extraite
-  Zone réaménagée

